

vigneur sur les canaux auxquels s'applique le présent arrêté.

Nos ministres des finances (M. Frère-Orban) et des travaux publics (M. Jules Vanderstichelen) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

230. — 3 JUIN 1859. — *Loi qui alloue au département de la justice des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 396,871 fr. 40 c. (1).* (Monit. du 5 juin 1859.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le budget des dépenses du ministère de la justice, pour l'exercice 1858, fixé par la loi du 6 mars 1858 (*Moniteur*, n° 69), est augmenté d'une somme de soixante mille soixante et onze francs quarante centimes (fr. 60,071 40 c.), répartie comme suit :

Chap. IV, art. 16. Frais de justice criminelle.	fr. 50,000 »
Chap. IX, art. 39. Subsidés, etc., aux établissements de bienfaisance.	71 40
Chap. X, art. 37. Honoraires dus aux architectes.	10,000 »
Ensemble.	fr. 60,071 40

Art. 2. Le budget des dépenses du même département, pour l'exercice 1859, fixé par la loi du 8 juillet 1858 (*Moniteur*, n° 192), est augmenté :

1° D'une somme de soixante mille francs.	60,000 »
qui sera ajoutée à l'allocation chapitre II, art. 10, traitements des magistrats de 1 ^{re} instance ;	
2° D'une somme de soixante mille francs.	60,000 »
qui sera ajoutée à l'allocation chapitre IV, art. 16, frais de justice criminelle ;	
3° D'une somme de trente-deux mille francs.	32,000 »

qui sera ajoutée à l'allocation chapitre VIII, art. 30, subsides aux provinces et communes pour les églises et presbytères ;

4° D'une somme de dix-huit cents francs, qui sera ajoutée à l'allocation

chap. XII, art. 62, dépenses imprévues non libellées au budget. 18,000 »

5° D'une somme de 183,000 francs, destinée au paiement des dépenses concernant les exercices clos de 1857 et antérieurs, laquelle somme sera répartie, sous un chap. XII nouveau, conformément au détail ci-après :

CHAPITRE XII.

§ 1^{er}. *Frais de justice.*

Art. 63. Frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de simple police, exercice 1857. 44,000 »

§ 2. *Publications officielles.*

Art. 64. Frais d'expédition du *Moniteur* et des *Annales parlementaires*, en 1857. 136 60

§ 3. *Établissements de bienfaisance.*

Art. 65. Frais d'entretien et de transport d'indigents dont le domicile de secours est inconnu ou qui sont étrangers au royaume. 10,000 »

Art. 66. Impressions et frais divers concernant la bienfaisance. 9,000 »

Art. 67. Frais de route et de séjour des membres des commissions spéciales. 817 »

Art. 68. Établissements des écoles de réforme. 3,081 06

§ 4. *Prisons.*

Art. 69. Frais d'entretien, d'habillement, etc., des détenus. 115,064 53

Art. 70. Achat et entretien de mobilier dans les prisons. 220 »

Dépenses diverses.

Art. 71. Dépenses diverses de toute nature, antérieures à 1858. 3,680 81

Total général de l'art. 2. fr. 336,800 »

Art. 3. Les allocations qui font l'objet de la présente loi, s'élevant ensemble à trois cent quatre-vingt-seize mille huit cent soixante et onze francs quarante centimes, seront couvertes au moyen des ressources ordinaires des exercices 1858 et 1859.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la justice, M. VICTOR TESCH.

(1) Présentation à la chambre des représentants le 5 mai 1859. — Exposé des motifs (*Annales*, p. 1103-1104). — Rapport le 12 mai, p. 1168. — Discussion et adoption le 14 mai.

Rapport au sénat le 20 mai 1859. — Discussion et adoption le 24 mai.